Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et environnement

ARRÊTÉ
portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise

La Préfète de Charente-Maritime	**Le Préfet des Deux-Sèvres**	**Le Préfet de la Vendée**
Officier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1996 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;

Sur présentation du projet de Règlement particulier de police élaboré par les DDT(M) de Charente-Maritime, de Vendée et des Deux Sèvres ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après, et cartographiées en annexe 1 :

- la Sèvre Niortaise, entre la Cale du Port de la commune de NIORT, - Deux Sèvres – (PK 0) et l'écluse du Carreau d'Or sur la commune de MARANS – Charente Maritime – (PK 54,167) y compris : le bief de la Taillée, situé sur la commune d'Arçais – Deux Sèvres – depuis le port de cette commune jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise (PK 27,800), le Fossé du Loup (du PK 37,320 au PK 38,205), le Canal du Sablon (du PK 41,303 au PK 42,775) et le Canal de Pomère (du PK 45,816 au PK 50,690) ;

- le canal du Mignon depuis l'écluse de Sazay sur la commune de Saint Hilaire la Pallud – Deux-Sèvres – jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise (au PK 34,280) sur la commune de La Ronde – Charente maritime ;

- le canal de la Vieille Autise depuis lde port de Courdault sur la commune de Bouillé-Courdault – Vendée – jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise (au PK 32,548) sur la commune de Damvix – Vendée ;

- le canal de la Jeune Autise depuis le barrage de château Vert, sur la commune de Saint Pierre le Vieux – Vendée – jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise au contour de Maillé, sur la commune de Maillé - Vendée ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

IIBSN : Le propriétaire du Domaine Public Fluvial navigable du bassin de la Sèvre Niortaise, ci dessous appelé gestionnaire, est l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise. Il s'agit d'un établissement public, constitué par délibérations concordantes des Conseils Généraux de Vendée, Charente-Maritime et Deux-Sèvres.

Menues embarcations : est une menue embarcation tout bateau de moins de 20 tonnes ou de moins de 20 mètres, exceptés :

- les bacs
- les bateaux de transport de plus de 12 passagers
- les navires pour remorquer, pousser ou mener à couple de grands bâtiments

Les embarcations type plate du marais, barque, canoë,.. de moins de 5 m, utilisées dans le marais mouillé par les embarcadères ou les particuliers, et motorisées ou non, sont nommées ci-avant embarcations légères.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le conducteur d'un bateau soumis à l'obligation de disposer d'une installation de radiotéléphonie doit être capable de communiquer en langue française dans des conditions permettant d'assurer un niveau suffisant de sécurité. A défaut, un membre de l'équipage doit pouvoir faire office d'interprète.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Tout bateau, de marchandise ou à passagers, doit comprendre au moins un membre d'équipage de pont

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques minimales des voies visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres

Voie navigable concernée	Longueur utile des écluses (en m)	Largeur utile des écluses (en m)	Tirant d'air aux plus hautes eaux navigables (PHEN) (en m)
Sèvre Niortaise			
1) Ensemble des ouvrages de la voie principale	30,00	5,05	2,15
2) Fossé du Loup – Canal du Sablon – Canal de Pomère	30,00	5,05	2,80
Canal du Mignon	30,00	5,20	2,80
Canal de la Vieille Autise	26,00	5,20	2,15

Canal de la Jeune Autise	13,00	5,20	1,60

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voie navigable concernée	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en m)	Largeur hors tout (en m)	Enfoncement ou tirant d'eau au repos (en m)	Hauteur au dessus du plan de flottaison (en m)
Sèvre Niortaise				
1) Ensemble des ouvrages de la voie principale	30,00	4,15	0,90	2,15
2) Fossé du Loup – Canal du Sablon – Canal de Pomère	30,00	4,15	0,90	2,80
Canal du Mignon	30,00	4,15	0,90	2,80
Canal de la Vieille Autise	26,00	4,15	0,90	2,15
Canal de la Jeune Autise	13,00	4,15	0,90	1,60

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Elle doit être conforme aux dimensions exposées à l'article 6.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

La vitesse de marche, par rapport à la rive, des bateaux motorisés ne doit pas excéder 10 km/heure, sauf :

- dans la traversée des communes suivantes, où la vitesse est limitée à 6 km/heure :

Niort – Deux-Sèvres – (PK 0,00 à 0,835, à l'écluse de Comporté)

Magné – Deux-Sèvres – (PK 10,600 à 11,00)

Coulon – Deux-Sèvres – (PK 15,950 à 17,00)

Damvix – Vendée – (PK 29,800 à 30,200)

Marans – Charente-Maritime – (depuis le PK 53,200, origine amont de la dérivation de la Sèvre Niortaise, jusqu'au PK 54,167, à l'écluse du Carreau d'Or)

- sur le plan d'eau de Niort – Deux-Sèvres – au lieu dit Noron, entre les PK 2,750 et 3,950, où la vitesse n'est pas limitée.

L'existence pour les menues embarcations d'un dispositif de contrôle de la vitesse n'est pas obligatoire sur les voies navigables de la Sèvre Niortaise.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Sans objet.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité est obligatoire pendant la période du 15 novembre au 15 mars, et recommandé en dehors de cette période.

Par dérogation, les activités organisées par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports, appliqueront le cas échéant, les dispositions pertinentes du code du sport, et, pour l'organisation de leurs manifestations sportives, les dispositions pertinentes des règlements rédigés par les fédérations délégataires en application de l'article L131-16 du code du sport.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces, d'étiage et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

En dehors des conditions prévues au point c ci-après, le réseau est exploité de façon que :

– le niveau d'eau dépasse la cote minimale d'exploitation normale définie ci-après pour chaque bief et représentant l'altitude NGF de l'amont du bief à l'aval de l'ouvrage contrôlant le bief immédiatement supérieur ;

– le niveau de l'eau soit abaissé lorsqu'il dépasse la cote maximale fixée ci-après comme celles des PHEN (Plus Hautes Eaux Navigables) de chaque bief.

La cote normale d'exploitation de chaque bief permettant le respect des tirants d'air et tirants d'eau définis aux articles 5 et 6 est nécessairement comprise entre la cote minimale d'exploitation normale et la cote des PHEN. En dehors de ces valeurs il est fait application du point c ci-après.

Cette cote garantit un mouillage de 1 m pour les voies énumérées à l'article 1 du RPP.

Bief	Cote minimale d'exploitation normale (NGF IGN 69)	Cote des PHEN (NGF IGN 69)
Sèvre Niortaise		
Comporté	7,40	9,40
La Roussille	7,40	9,00
La Tiffardière	6,10	7,00
Le Marais Pin	4,75	5,50
La Sotterie	2,90	3,70
Les Bourdettes	1,95	2,80
Bazoin	1,35	2,35
Carreau d'Or	1,15	2,10
Canal du Mignon		
La Grève	1,75	2,65

Bazoin	1,75	2,35
Canal de la Vieille Autise		
Saint Arnault	1,65	2,95
Bazoin	1,65	2,40
Canal de la Jeune Autise		
Aqueduc	1,55	2,35
Carreau d'Or	1,55	2,10

b- Définition de la période de crue

La crue au sens du RPP est définie par l'atteinte sur un bief de la cote des PHEN (à l'aval de l'ouvrage principal contrôlant le bief immédiatement supérieur).

c- Restrictions et interdictions

Dès que le gestionnaire constate que le niveau de l'eau dépasse la cote des PHEN fixée au point a ci dessus, il interrompt la navigation sur le ou les biefs en cause. Il fait connaître cette interruption par un avis à la batellerie, et tout autre moyen d'information mis en place, jusqu'à ce que le niveau des eaux constaté ou prévu permette la réouverture du ou des biefs à la navigation.

Lorsque l'alimentation en eau du réseau ne permet plus le maintien des mouillages indiqués par le point a ci dessus, le gestionnaire fait connaître par avis à la batellerie les mouillages réduits réellement disponibles , et les mesures particulières prises pour réduire le nombre des éclusées.

d- Information des usagers

Toutes les informations aux usagers relatives à des modifications des conditions d'application du RPP sont diffusées par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire, et par tout autre moyen de communication mis en place.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Le décret 2012-1556 précise la liste des mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau :

- interruption et rétablissement de la navigation
- modification des conditions de franchissement des ouvrages
- modification des règles de route et des limites de vitesse autorisées

- modification des règles de stationnement
- modification des caractéristiques de la voie navigable fixée par le présent RPP
- modification ou instauration des règles d'annonce

Toute décision relevant de ces mesures temporaires est diffusée par voie d'avis à la batellerie.

La durée de ces décisions prises par le gestionnaire, sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de la navigation et 30 jours dans les autres cas.

Le gestionnaire est tenu également d'informer immédiatement le représentant de l'Etat dans le département de ces décisions.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le conducteur d'un bateau, à l'exception des menues embarcations, et des matériels flottants, doit disposer à bord d'un exemplaire du règlement général de police de la navigation intérieure et du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Pour rappel, toute manifestation susceptible d'entraver la navigation,est soumise à autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée par l'organisateur au préfet de département concerné qui en accuse réception et instruit la demande.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(Sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Sans objet

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Sans objet

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Le cas échéant, en cas de modification temporaire des caractéristiques de la voie navigable, une signalisation adaptée est mise en place

CHAPITRE VI

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur les eaux intérieures, le sens "amont" est le sens d'un mouvement allant vers la source des fleuves, y compris les sections où le sens du courant change avec la marée.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Sans objet

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Sans objet

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Pour le franchissement des passages rétrécis et des points étroits, ne permettant pas le croisement, les bateaux avalants ont priorité sur les bateaux montants.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Sans objet

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Sans objet

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Sans objet

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passages aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Les horaires de passage aux écluses sont fixés par le gestionnaire , après concertation avec les représentants des usagers. Ils sont publiés par voie d'avis à la batellerie et affichés aux emplacements suivants :

– écluses de la Sotterie, des Bourdettes, de Bazoin et du Carreau d'Or

– bureaux de Niort (1 quai de Belle Ile) et Marans (52 quai Foch), ainsi que centre d'exploitation de Bazoin (commune de Damvix)

– site internet du gestionnaire : www.sevre-niortaise.fr

Le passage aux écluses des embarcations légères est interdit sauf :

– pour celles utilisées par le gestionnaire pour l'entretien de la voie d'eau et des ouvrages de navigation

– lors de manifestations nautiques dûment autorisées par le préfet de département compétent, sur avis du gestionnaire.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

sans objet

CHAPITRE VII

RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Sans objet

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

Sans objet

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4)

Sans objet

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sans objet

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Sans objet

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Sans objet

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Sans objet

Article 37. Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports nautiques motorisés, notamment du ski nautique, des véhicules nautiques à moteur et autres engins assimilés n'est possible sur toutes les voies énumérées à l'article 1 du présent RPP qu'à condition de respecter strictement les limitations de vitesse prescrites par l'article 8 du RPP.

Article 38. Baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61)

Sans objet

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66)

La police de la navigation intérieure relève de l'État qui demeure en charge de l'élaboration du règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur la Sèvre niortaise. Ce RPP est pris par arrêté signé conjointement par les Préfets des départements des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de Vendée. L'État demeure également chargé de son application. En application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, le gestionnaire de la voie d'eau se voit néanmoins confier un pouvoir de police conjoint, limité aux seules mesures temporaires. Ainsi, en application de l'article L.4241-3 du code des transports, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, l'IIBSN pourra, à titre temporaire, prendre les mesures suivantes :

1° Interrompre et rétablir la navigation ;

2° Modifier les conditions de franchissement des ouvrages ;

3° Modifier les règles de route et les limites de vitesse autorisées ;

4° Modifier les règles de stationnement ;

5° Modifier les caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police ;

6° Modifier ou instaurer des règles d'annonce

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

En cas d'urgence, le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du règlement particulier de police ou les complétant.

La diffusion de ces modifications temporaires des dispositions du RPP se fait par voie d'avis à la batellerie.

Les mesures temporaires édictées par le gestionnaire sont également publiées par voie d'avis à la batellerie. Ces mesures sont motivées par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le RPP est mis à la disposition du public sous forme électronique aux adresses suivantes :

www.deux-sevres.pref.gouv.fr/

www.charente-maritime.gouv.fr/

www.vendee.gouv.fr/

Il peut également être consulté dans les lieux listés en annexe 2.

Il sera également affiché au siège du gestionnaire.

Article 42. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Poitiers ou de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres, de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la Vendée.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de 1er septembre 2014.

Les Préfets des départements des Deux Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, ainsi que le Président de l'IIBSN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des 3 préfectures.

A NIORT, le - 3 MARS 2015

La Préfète de Charente-Maritime	Le Préfet des Deux-Sèvres	Le Préfet de Vendée
Béatrice ABOLLIVIER	Jérôme GUTTON	Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1 : carte des voies d'eau soumises au Règlement particulier de police

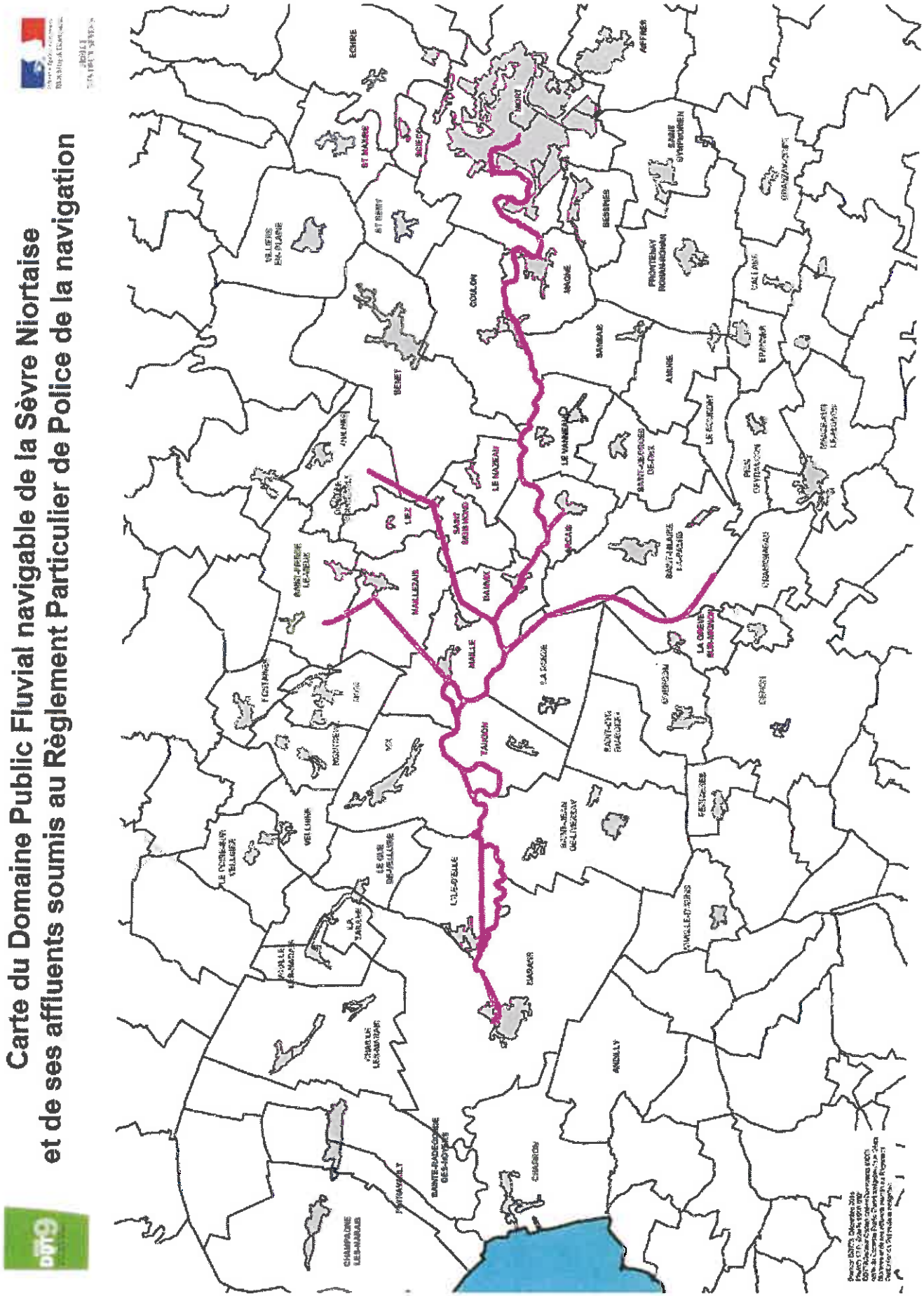

Annexe 2 : liste des sites où le RPP peut être consulté par le public

Département	Nom du lieu
Charente-Maritime	Préfecture de Charente-Maritime Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime (DDTM 17) Capitainerie du port de Marans Communes de Marans, La Ronde, Taugon, La Grève sur Mignon
Vendée	Préfecture de la Vendée Sous Préfecture de Fontenay le Comte Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (DDTM 85) Communes de l'Ile d'Elle, Vix, Maillé, Maillezais, Saint Pierre le Vieux, Bouillé Courdault, Liez, Saint Sigismond, Le Mazeau, Damvix,
Deux-Sèvres	Préfecture des Deux-Sèvres Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (DDT 79) Communes de Niort, Bessines, Magné, Coulon, Sansais, Le Vanneau-Irleau, Amuré, St-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud